

Fiche d'information : répartition des activités de contrôle et des compétences entre le SEM et l'OFDF

Compétences

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) travaillent en étroite collaboration dans les domaines liés aux frontières suisses. Leurs compétences et leurs attributions sont toutefois différentes.

Le SEM est notamment chargé d'élaborer les bases légales (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et loi sur l'asile, en particulier), les accords de réadmission et les directives relatives au contrôle aux frontières. Il est responsable de la transposition juridique du code frontières Schengen, des développements de l'acquis de Schengen dans le domaine migratoire et des projets connexes, ainsi que de la coopération, au niveau politique, avec l'Union européenne (UE) et les autres États européens en matière de gestion des frontières. Les opérations liées aux contrôles aux frontières et l'exécution des dispositions du droit des étrangers relèvent, quant à elles, de la compétence des cantons, sur leurs territoires respectifs.

De son côté, **l'OFDF** est chargé de la surveillance et du contrôle du trafic transfrontalier des personnes et des marchandises, conformément à la loi sur les douanes. Ses agents sont donc présents aux frontières et dans les zones frontalières pour procéder, en fonction de la situation et des risques, aux contrôles douaniers des marchandises, des personnes et des moyens de transport.

Possibilités et activités de contrôle

Dans ce domaine, il convient de distinguer entre les frontières extérieures de l'espace Schengen (présentes uniquement dans les aéroports ayant des liaisons aériennes hors de l'espace Schengen) et les frontières intérieures de la Suisse (toutes les autres frontières).

N'étant pas membre de l'union douanière de l'UE, la Suisse peut procéder à des contrôles douaniers **aux frontières intérieures et dans la zone frontalière**. Dans ce cadre, l'OFDF peut effectuer des contrôles sur des personnes. Si ses agents constatent des infractions aux dispositions du droit des étrangers, les personnes concernées sont renvoyées de Suisse, voire de l'espace Schengen, ou encore remises à un État voisin par les cantons ou l'OFDF (si les cantons lui ont délégué cette tâche), dans un délai déterminé. Si la personne contrôlée dépose une demande d'asile, elle est prise en charge par le SEM (centre fédéral pour requérants d'asile).

En cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, par l'intermédiaire du SEM, proposer au Conseil fédéral de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures. L'exécution de ces derniers sera du ressort de l'OFDF et des cantons.

Aux frontières extérieures (aéroports), toutes les personnes qui entrent sur le territoire suisse sont contrôlées de manière systématique et conformément aux dispositions du code frontières Schengen. Les contrôles relèvent alors des compétences des cantons, sauf s'ils ont délégué cette tâche à l'OFDF (c'est notamment le cas de Bâle-Ville et de Genève).

En outre, l'OFDF est chargé d'assurer la collaboration avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ; il fournit une grande partie des experts en protection des frontières que la Suisse envoie pour contribuer à la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen. Le SEM affecte lui aussi des membres du personnel aux opérations de Frontex.